



Directive 2/2009 de l'ElCom

Renforcements de réseau

26 mars 2009

1. Contexte

Selon l'article 5, alinéa 2, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl; RS 734.7), les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les producteurs d'électricité. Ils doivent aussi reprendre, sous une forme adaptée au réseau, l'électricité produite conformément aux articles 7, 7a et 7b de la loi sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et la rétribuer. L'article 7a LEne requiert en outre que les nouvelles installations soient adaptées au site concerné. L'article 2, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'énergie (OEne; RS 730.01) prévoit que les producteurs d'énergie et les gestionnaires de réseau fixent les conditions de raccordement (telles que les coûts de raccordement) par contrat. Sous réserve de l'article 2, alinéa 4, OEne (éviter les effets perturbateurs d'ordre technique), les gestionnaires de réseau sont tenus selon l'article 2, alinéa 5, OEne de relier l'installation de production d'énergie du producteur visé à l'article 7 LEne avec le point d'injection le plus avantageux techniquement et économiquement. Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point d'injection et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur (art. 2, al. 5, OEne).

Les raccordements au réseau conformes aux articles précités de la LEne peuvent nécessiter à partir du point d'injection des renforcements de réseau qui font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport en vertu de l'article 22, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl; RS 734.71). La société nationale du réseau de transport indemnise les gestionnaires de réseau pour les renforcements de réseau nécessaires (art. 22, al. 4 et 5, OApEl) en se fondant sur l'approbation de la Commission fédérale de l'électricité ElCom.

La présente directive entend donner des indications sur la manière de déposer les requêtes d'indemnisation pour les renforcements de réseau nécessaires et présenter les principes qui sous-tendent le traitement des requêtes.



2. Procédure d'autorisation

L'EICom étudie l'imputation des coûts pour le renforcement de réseau nécessaire aux services-système généraux sur demande du gestionnaire de réseau qui supporte les coûts après la mise en service de l'installation de production nécessitant le renforcement de réseau. Les coûts à la charge du producteur selon les conditions de raccordement convenues contractuellement selon l'article 2, alinéa 1, OENE sont des coûts de raccordement et non des coûts pour les renforcements de réseau nécessaires. Par conséquent, les producteurs ne peuvent pas déposer de requête d'indemnités pour des coûts de renforcement de réseau.

3. Rétroactivité

L'OAPEI et son article 22 relatif aux indemnités pour les renforcements de réseau sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2008. Les requêtes concernant les renforcements de réseau ne peuvent être approuvées que dans le cas où le réseau a été renforcé et que les nouvelles installations de production (ou celles notablement agrandies ou rénovées) qui ont requis ce renforcement ont été mises en service après le 1^{er} avril 2008. Il n'est pas possible d'appliquer rétroactivement l'OAPEI aux installations entrées en service avant le 1^{er} avril 2008.

4. Point d'injection

Selon l'article 2, alinéa 5, OENE, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie visée par l'article 7 LEne avec le point d'injection le plus avantageux techniquement et économiquement. Le point d'injection le plus avantageux économiquement est le point d'injection qui est le plus avantageux du point de vue des coûts totaux (coûts de raccordement et coûts de renforcement de réseau). Les gestionnaires de réseau édictent des directives transparentes et non discriminatoires régissant l'attribution des producteurs d'électricité à un niveau de réseau donné conformément à l'article 3, alinéa 1, OAPEI. En se fondant sur l'article 3, alinéa 3, OAPEI, l'EICom rend une décision en cas de conflit relatif au raccordement au réseau. L'annexe A présente à l'aide d'exemples la délimitation correcte selon l'EICom entre coûts de raccordement (jusqu'au point d'injection) et coûts de renforcement de réseau (après le point d'injection).

Selon l'article 2, alinéa 5, OENE, les coûts des lignes de desserte jusqu'au point d'injection et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur. Si le producteur accepte contractuellement le point d'injection et les conditions de raccordement fixés selon l'article 2, alinéa 1, OENE, il doit supporter les coûts qui en résultent. Une requête d'indemnités pour les coûts qui doivent être supportés par le producteur selon le contrat de raccordement ne peut pas être approuvée même lorsque la requête est déposée par le gestionnaire de réseau concerné.



Lors de l'examen de la requête, l'ElCom se réserve la possibilité de ne pas reconnaître comme coûts de renforcement de réseau les coûts payés par le gestionnaire du réseau lorsqu'ils résultent d'une détermination inappropriée du point d'injection (p. ex. lignes de desserte et coûts de transformation déclarés comme renforcement de réseau). Ces coûts doivent être supportés par le gestionnaire du réseau et ne sont pas considérés comme des coûts de renforcements de réseau nécessaires.

5. Renforcements de réseau nécessaires

Un gestionnaire de réseau peut profiter de la nécessité de renforcer le réseau pour procéder à d'autres augmentations de capacité ou d'autres adaptations du réseau (p. ex. enterrement d'une ligne aérienne existante, augmentations de capacité plus importantes). Toutefois, seront considérés comme coûts de renforcements de réseau nécessaires au maximum les coûts de la variante possible la plus avantageuse (p. ex. renforcer la ligne aérienne au lieu d'enterrer la ligne). En cas d'augmentations de capacités plus importantes, seule la part des coûts liés à l'augmentation de capacité nécessaire sera remboursée.

6. Coûts imputables

Les coûts imputables aux renforcements de réseau nécessaires sont calculés sur la base des coûts d'acquisition et de construction. Jusqu'à ce que l'ElCom rende une décision, les coûts de capital pour un renforcement de réseau doivent être imputés selon l'article 13 OApEI aux coûts du réseau dans la mesure où ce sont des coûts imputables au sens de l'article 15 LApEI (coûts d'un réseau performant et efficace). En se fondant sur l'autorisation délivrée par l'ElCom, la société nationale du réseau de transport indemnise le gestionnaire du réseau pour la valeur résiduelle de la construction. Les frais d'exploitation ne relèvent pas de l'article 22, alinéa 3, OApEI.

7. Contenu de la requête

Une requête d'indemnisation pour un renforcement de réseau nécessaire doit contenir une demande et une justification. La demande chiffre les coûts de renforcement de réseau nécessaire. La justification comprend notamment les documents suivants:

- Description de l'installation/des installations de production (notamment énergies primaires, puissance, prévision de production, sélection du site).
- Copie de la décision positive de swissgrid s'il s'agit d'une installation visée à l'article 7a LEnE.

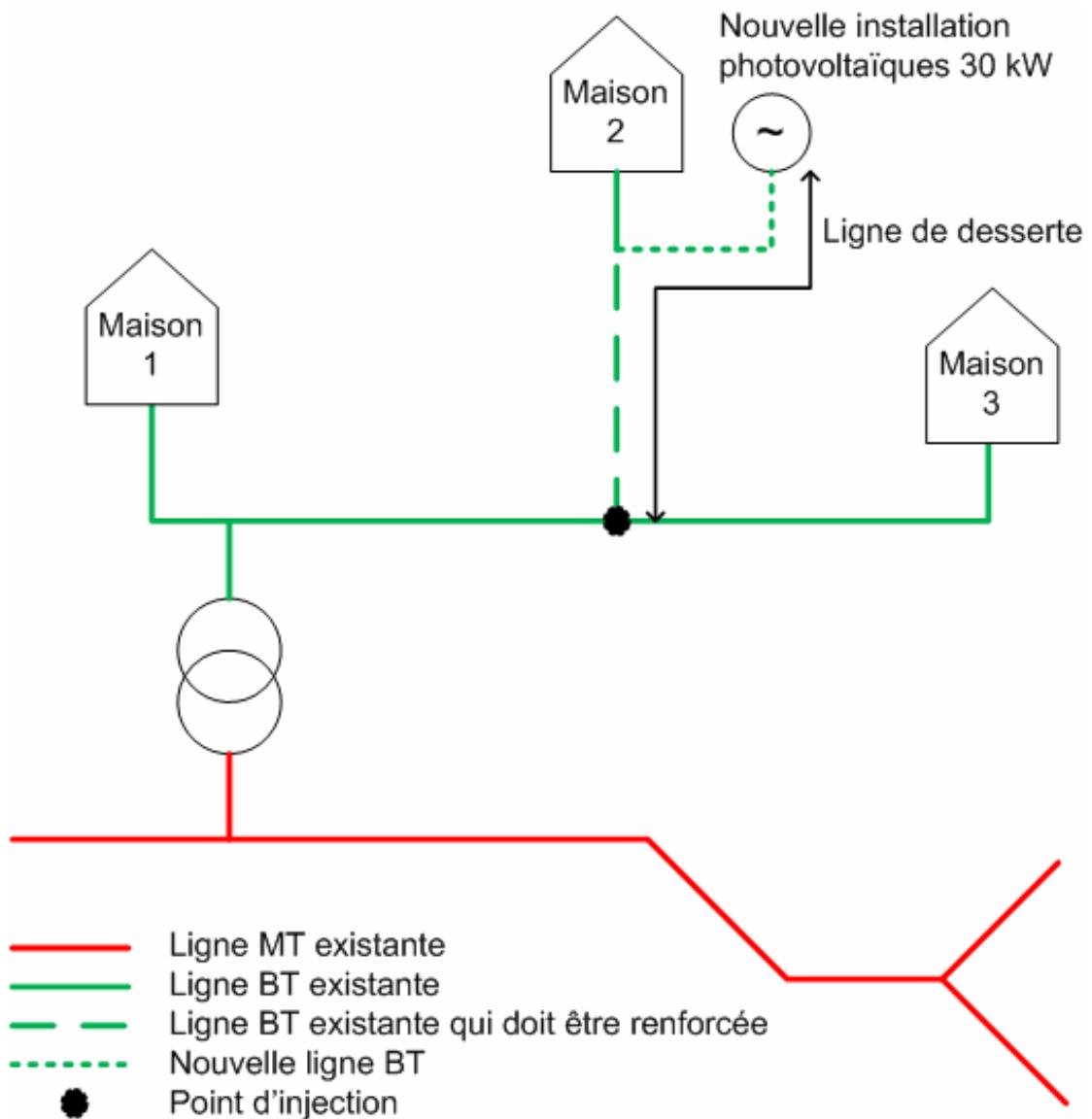


- Justification du point d'injection choisi et présentation des variantes étudiées pour le renforcement de réseau (y compris plans du réseau et données techniques, répartition des coûts de raccordement et des coûts de renforcement de réseau).
- Contrat de raccordement au réseau avec le point d'injection fixé et les coûts à la charge du producteur.
- Description du réseau actuel (structure du réseau, planification du réseau et installations de production raccordées au réseau ces dix dernières années avec leur point d'injection).
- Démonstration technique de la nécessité de renforcer le réseau (capacité nominale actuelle et charge, nouvelle capacité nominale et charge après le raccordement de l'installation/des installations de production, pour les réseaux maillés avec les commutations pertinentes).



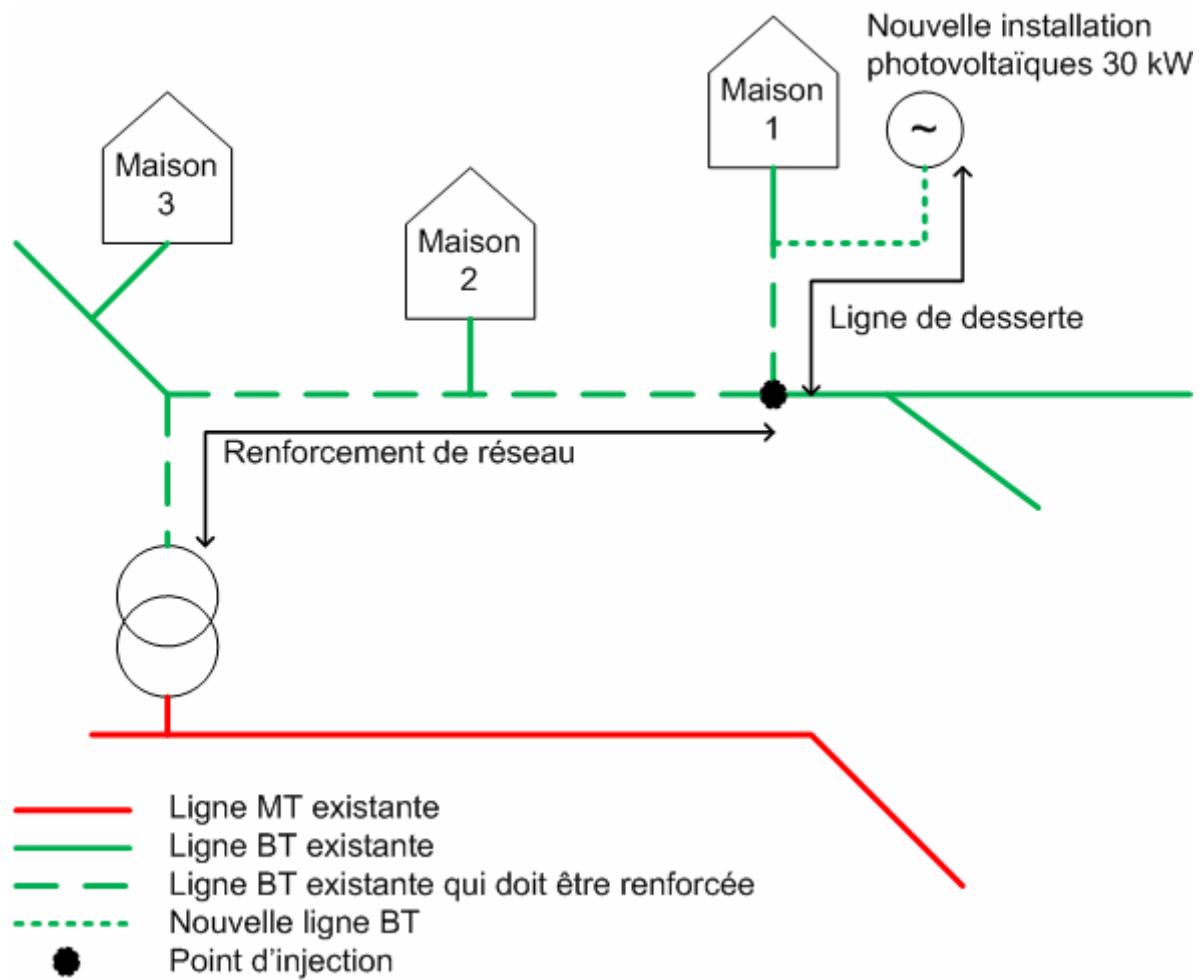
Annexe A

Exemple 1: la nouvelle installation photovoltaïque nécessite seulement de renforcer la ligne de desserte. Les coûts sont à la charge du producteur. Il n'y a pas de coûts pour un renforcement de réseau nécessaire au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.



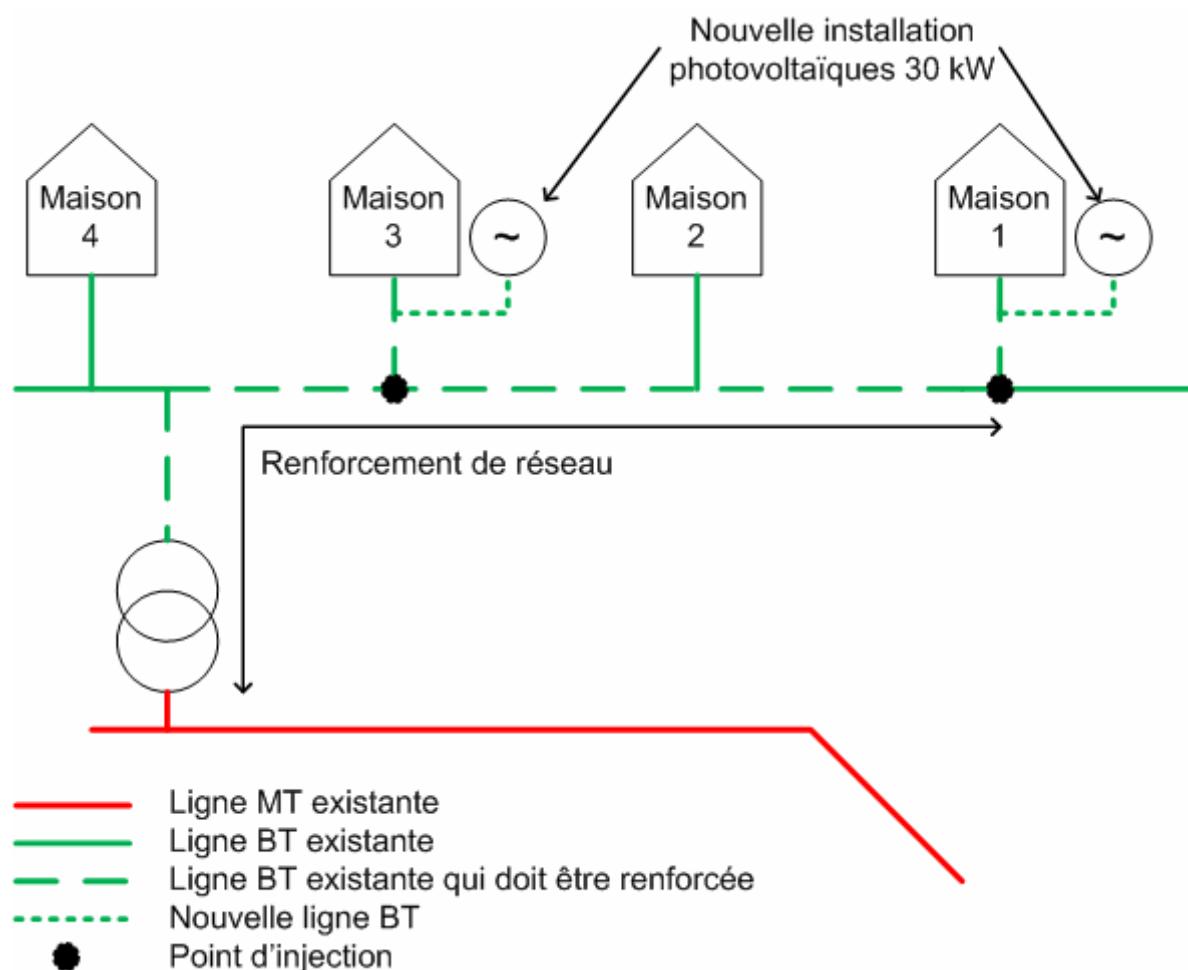


Exemple 2: la nouvelle installation photovoltaïque nécessite de renforcer la ligne BT jusqu'à la station de transformation. Le renforcement de la ligne BT jusqu'au point d'injection est à la charge du producteur. Le renforcement de la ligne BT du point d'injection à la station de transformation est considéré comme un renforcement de réseau nécessaire selon l'article 22, alinéa 3, OApEl.



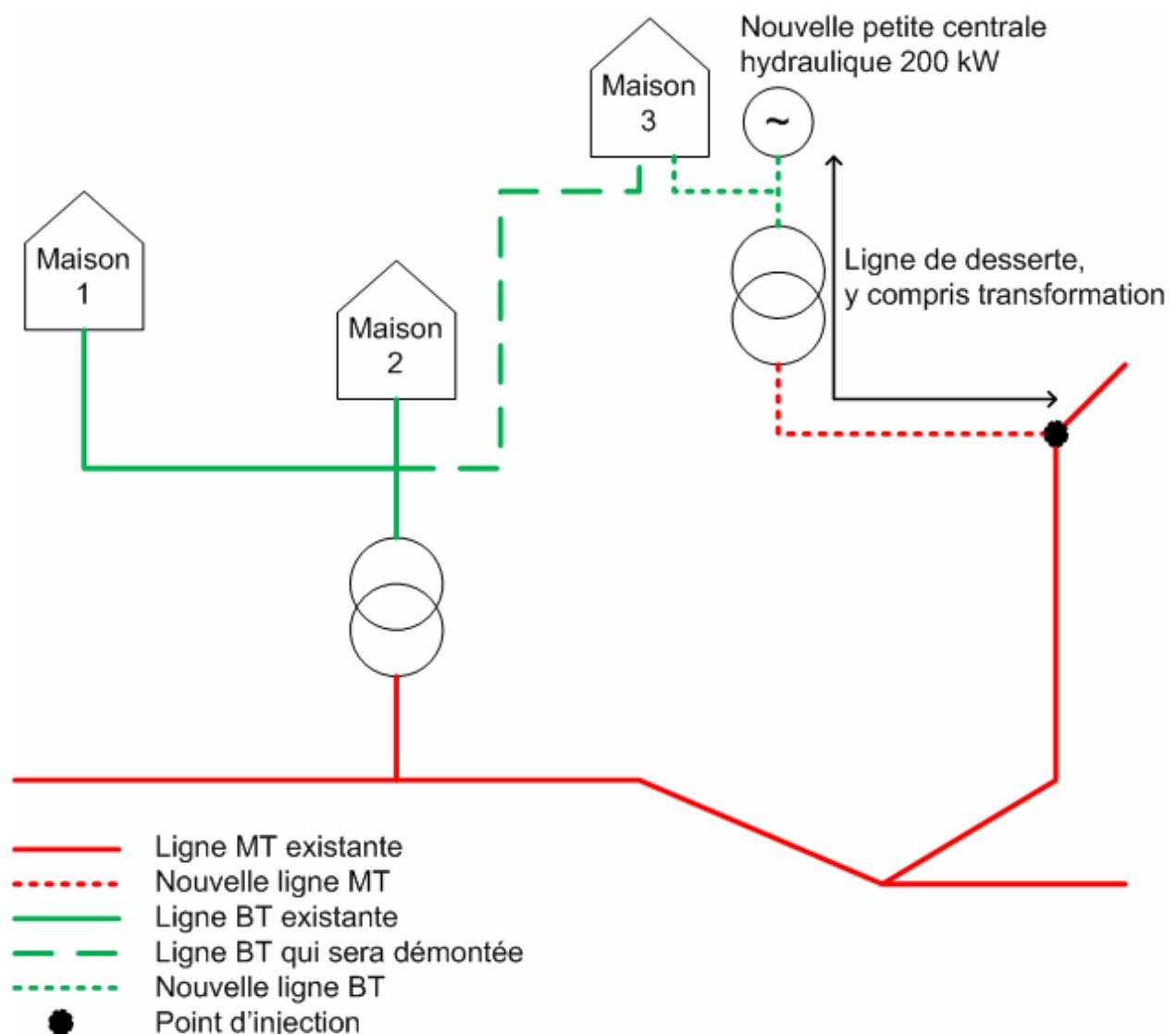


Exemple 3: les nouvelles installations photovoltaïques nécessitent de renforcer la ligne BT jusqu'à la station de transformation et d'augmenter la puissance du transformateur. Le renforcement de la ligne BT jusqu'au point d'injection est à la charge du producteur concerné. Le renforcement de la ligne BT à partir des points d'injection et l'augmentation de puissance du transformateur sont considérés comme des renforcements de réseau nécessaires au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEl.





Exemple 4: la nouvelle petite centrale hydraulique nécessite un raccordement moyenne tension. La ligne de desserte MT qui doit être construite, la nouvelle station de transformation et la nouvelle ligne BT sont à la charge du producteur. Il n'y a pas de coûts pour un renforcement de réseau nécessaire au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.





Exemple 5: une nouvelle centrale à biomasse est raccordée au réseau situé dans le périmètre de l'entreprise X (Arealnetz). Selon l'article 4, alinéa 1, lettre a, LApEI, l'installation de peu d'étendue destinée à la distribution fine de l'entreprise X n'est pas considérée comme réseau électrique. Le point d'injection se trouve au raccordement du réseau de l'entreprise au réseau électrique. Pour cette raison, il n'y a pas de coûts pour un renforcement de réseau nécessaire au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.

